

Homologué par la Commission juridique  
de la LNR le :  
Numéro d'enregistrement :  
Numéro d'ordre (à insérer par le club  
avant envoi à la LNR) :

*A remplir IMPERATIVEMENT en dactylographie*

**Annexe n° 1 à la Convention Collective du Rugby Professionnel**

**CONTRAT de TRAVAIL d'un Joueur de Rugby Professionnel ou Pluriactif  
SAISON 2005/2006**

**Entre LES SOUSSIGNES**

L'association, la SEMS, la SAOS, la SASP, l'EUSRL (*supprimer la mention inutile*) dont le nom est  
..... située à ..... Code  
FFR.....du Comité Régional .....Code  
FFR.....représentée par Monsieur .....en qualité de  
.....

*ci-après dénommée le Club*

**D'UNE PART**

**ET**

Monsieur ..... né le ..... à  
.....de nationalité.....demeurant à (adresse  
complète).....  
.....  
.....

*ci-après dénommé le Joueur<sup>1</sup>*

**D'AUTRE PART**

*ci-après dénommées conjointement « les Parties »*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

Tous les contrats (ou accords) passés antérieurement entre le Club et le Joueur sont annulés.

<sup>1</sup> D'après la carte d'identité officielle de l'intéressé

## Article 1 - OBJET du CONTRAT (*article impératif*)

Le Club engage Monsieur .....en qualité de joueur de rugby à compter du .....  
Le Joueur s'engage vis-à-vis du club à participer à toutes activités sportives, matchs, entraînements, stages et à toutes autres manifestations liées à celles-ci.

Le Club et le Joueur s'engagent à respecter toutes les dispositions de la convention collective du rugby professionnel, des Règlements de la LNR et de la FFR, le Règlement Intérieur du Club, et le Règlement relatif au dopage, dont ils déclarent accepter toutes les dispositions. Les conditions particulières qui régissent les rapports entre les parties font l'objet d'avenant(s) adressé(s) à la Commission juridique de la LNR pour homologation.

NOTA : Entre les options A, B, C, la ou les mentions inutiles doivent être supprimées.

Option A : Joueur Pluriactif : le Joueur exerce une seconde activité professionnelle.

Le joueur atteste qu'il ne bénéficie pas des prestations de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueur de rugby. Il s'engage en outre à n'effectuer aucune démarche pour bénéficier pendant la durée de l'exécution du contrat des prestations d'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueur de rugby.

Option B : Joueur Professionnel : le Joueur est professionnel en faisant du rugby sa profession exclusive et à temps complet.

Option C<sup>2</sup> : Joueur Etudiant : le Joueur suit une formation de cycle secondaire ou universitaire, ou une formation diplômante ou qualifiante reconnue par l'Etat ou les partenaires sociaux.

La Déclaration Unique d'Embauche de Monsieur..... a été effectuée à l'URSSAF de ..... auprès duquel le Club ..... est immatriculé sous le n°.....

## Article 2 - DUREE du CONTRAT (*article impératif*)

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée et est soumis aux dispositions de l'article L 122-1-1 3° et D 121-2 du Code du Travail.

Il est conclu pour une durée de ..... saison(s) sportive(s), et s'applique sur la(les) saison(s) sportive(s) .....

Il s'achèvera la veille à minuit du début de la saison sportive suivant la dernière saison d'exécution<sup>3</sup>.

Une rupture anticipée ne pourra intervenir que dans les cas prévus par la convention collective du rugby professionnel.

## Article 3 - REMUNERATION

En rémunération de son activité au sein et pour le compte du Club, le Joueur percevra :

### 1) Salaire (*article impératif*)

- un salaire mensuel brut de ..... Euros sur 12 mois, correspondant à un salaire brut annuel de ..... Euros. Cette rémunération représente la totalité de ce qui est dû au Joueur en contrepartie de son travail, à l'exception des primes et avantages en nature énoncés ci-dessous.

### 2) Avantages en nature éventuellement (*article facultatif*) (*Indiquer la valeur réelle / valorisation obligatoire / Supprimer les primes ou avantages en nature non utilisés*) :

- Mise à disposition d'un logement (type du logement : .....)  
\* Paiement du loyer à charge du club pour une valeur réelle mensuelle de ..... Euros  
(Valeur fiscale de ..... Euros)

<sup>2</sup> L'option C est cumulable avec l'option A ou B

<sup>3</sup> Selon la date de début et de fin de la saison sportive arrêtée chaque saison par la Ligue Nationale de Rugby

\* Versement de la caution par..... ; Montant ..... Euros

- \* Ensemble des charges, assurance pour risques à la charge du joueur  
Sinon Montant ..... Euros mensuels /annuels (*supprimer la mention inutile*)
- Mise à disposition d'un véhicule après vérification de la validité du permis de conduire (Type de véhicule : ..... ) Valorisation : ..... Euros mensuels/ annuels (*supprimer la mention inutile*)
  - \* Assurance, essence et entretien à la charge du joueur, sinon Montant ..... Euros mensuels / annuels (*supprimer la mention inutile*).
- Voyages.....

Soit un total de rémunération (salaire brut + avantages en nature hors primes) : ..... Euros (*préciser mensuel ou annuel*).

**3) Primes (article facultatif) (Supprimer si non utilisé) :**

- des primes de matchs, non comprises dans le salaire fixe et pouvant être attribuées à condition que le Joueur soit inscrit sur la feuille de match. Ces primes sont fonction des résultats obtenus et de l'importance des matchs disputés. Leur montant brut est arrêté en début de chaque saison, par l'organe de direction du Club et inséré le cas échéant dans une annexe au présent contrat (avenant financier).

- une prime (*préciser « annuelle » ou « mensuelle »*) « d'assiduité » variable d'un montant maximum ..... Euros brut. Cette prime est calculée proportionnellement au temps de présence aux séances de préparation collective ou aux actions promotionnelles et/ou commerciales du Club. Les absences justifiées sont assimilées à des temps de présence.

- une prime (*préciser « annuelle » ou « mensuelle »*) « d'éthique » de ..... Euros brut. Cette dernière n'est allouée dans sa totalité qu'à la constatation de l'absence d'un comportement contraire à l'éthique du sport (tel que violence, possession ou utilisation de produits prohibés...) ou d'un autre agissement pouvant nuire à l'image du Club.

**4) Part de la rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe**

La rémunération prévue au présent article est réputée inclure le dispositif prévu par l'article L 785-1 du Code du Travail, relatif au versement d'une part de la rémunération correspondant à la commercialisation de l'image collective de l'équipe, qui sera appliqué dans les conditions prévues par la convention collective du rugby professionnel.

**Article 4 - RETRAITE COMPLEMENTAIRE (article impératif)**

Le versement des cotisations de retraite complémentaire s'effectuera auprès de ....., institution ARCCO à laquelle le Club est affilié.

**Article 5 – EQUIPEMENTS (article impératif)**

Le Joueur s'engage à utiliser les équipements sportifs fournis par le Club, sous réserve des chaussures, pour lesquelles le Joueur peut librement utiliser celles de la marque de son choix (sauf avenant contraire).

**Article 6 – ASSURANCE COMPLEMENTAIRE (article impératif)**

Le Club a souscrit une assurance complémentaire de groupe permettant au Joueur de bénéficier des garanties de prévoyance dans les conditions fixées par la convention collective du rugby professionnel<sup>4</sup>

<sup>4</sup> Une notice d'information précisant le contenu du contrat d'assurance doit être remise par le club au joueur lors de la signature du contrat.

**Article 7 - REMBOURSEMENT DE FRAIS PROFESSIONNELS (article facultatif) – (supprimer s’il n’y a pas lieu à remboursement de frais professionnels)**

Les frais professionnels effectivement exposés par le Joueur feront l’objet d’un remboursement de la part du Club, sur présentation de justificatifs (si le montant des frais professionnels remboursé est limité, préciser le montant de cette limitation par mois ou par saison).

**Article 8 - HOMOLOGATION et CONDITIONS D’ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT (article impératif)**

Tout contrat, avenant, accord entre un Club et un joueur non homologué est dépourvu d’existence et d’effets, sous réserve des cas de refus d’homologation pour raisons financières, pour lesquels il sera fait application des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Par ailleurs, l’homologation du contrat est une condition préalable à la qualification du joueur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Le Joueur déclare être libre de tout autre engagement sportif.

Fait en SIX exemplaires à ....., le .....

**(1 exemplaire remis au Joueur, 1 exemplaire pour le Club, 4 exemplaires adressés à la Commission juridique de la LNR pour homologation dans les délais prévus par la réglementation de la LNR).**

---

Pour être VALABLE, ce document doit comporter les signatures **MANUSCRITES** sur chacun des **SIX exemplaires**.

Signature du Club,  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Signature du Joueur,  
précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

**Rappel : Le contrat doit être paraphé à toutes les pages.**